

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 254

33<sup>e</sup> année

18 septembre 1990

Édition de langue française **Législation**

---

### Sommaire

#### *I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 2657/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 1
- Règlement (CEE) n° 2658/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 3
- Règlement (CEE) n° 2659/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers et modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87, établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation ..... 5
- Règlement (CEE) n° 2660/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la trentième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89 ..... 27
- Règlement (CEE) n° 2661/90 de la Commission, du 14 septembre 1990, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire ..... 29
- Règlement (CEE) n° 2662/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, relatif à la fourniture d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire ..... 38
- Règlement (CEE) n° 2663/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, relatif à la livraison de froment tendre à la république populaire du Bangladesh au titre de l'aide alimentaire ..... 43
- \* Règlement (CEE) n° 2664/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux *trainings* de la catégorie de produits n° 73 (numéro d'ordre 40.0730), originaires de l'Indonésie, des Philippines et du Pakistan, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil ..... 49

Prix : 12,00 écus

(Suite au verso.)

---

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

---

* Règlement (CEE) n° 2665/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux ficelles, cordes et cordages de fibres synthétiques de la catégorie de produits n° 90 (numéro d'ordre 40.0900), originaires de Hongrie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil	50
* Règlement (CEE) n° 2666/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux ficelles, cordes et cordages de fibres synthétiques, de la catégorie de produits n° 90 (numéro d'ordre 40.0900), et aux articles de la catégorie de produits n° 98 (numéro d'ordre 40.0980), originaires de la Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil	51
* Règlement (CEE) n° 2667/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux chandails et similaires en bonneterie, de la catégorie de produits n° 5 (numéro d'ordre 40.0050), et aux articles de la catégorie de produits n° 98 (numéro d'ordre 40.0980), originaires de l'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil	53
* Règlement (CEE) n° 2668/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie de produits n° 7 (numéro d'ordre 40.0070), originaires de Malaysia, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil	55
* Règlement (CEE) n° 2669/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux slips et caleçons de la catégorie de produits n° 13 (numéro d'ordre 40.0130), originaires de la Thaïlande, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil	56
* Règlement (CEE) n° 2670/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux costumes-tailleurs et ensembles de la catégorie de produits n° 74 (numéro d'ordre 40.0740), originaires du Brésil, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil	57
* Règlement (CEE) n° 2671/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux articles en bonneterie des catégories de produits n° 4 (numéro d'ordre 40.0040) et 74 (numéro d'ordre 40.0740), originaires de l'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil	58
Règlement (CEE) n° 2672/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja	60
Règlement (CEE) n° 2673/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	62
Règlement (CEE) n° 2674/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	64
Règlement (CEE) n° 2675/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	66

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2657/90 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1801/90 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 septembre 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1801/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 8.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 septembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	39,96	148,15 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	39,96	148,15 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 10	20,60	190,08 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 90	20,60	190,08 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	26,85	160,37
1001 90 99	26,85	160,37
1002 00 00	51,60	145,86 <sup>(4)</sup>
1003 00 10	42,97	138,89
1003 00 90	42,97	138,89
1004 00 10	34,61	127,21
1004 00 90	34,61	127,21
1005 10 90	39,96	148,15 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	39,96	148,15 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	56,65	154,16 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	42,97	56,49
1008 20 00	42,97	102,37 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	42,97	45,93 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	42,97	45,93
1101 00 00	50,93	237,86
1102 10 00	85,58	217,55
1103 11 10	45,06	307,76
1103 11 90	54,64	256,52

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2658/90 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1802/90 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 septembre 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 11.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 septembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	9	10	11	12
0709 90 60	0	3,29	3,29	4,05
0712 90 19	0	3,29	3,29	4,05
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	4,98	4,98	4,98
1004 00 90	0	4,98	4,98	4,98
1005 10 90	0	3,29	3,29	4,05
1005 90 00	0	3,29	3,29	4,05
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	6,75	6,75	6,75
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	9	10	11	12	1
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2659/90 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1990

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers et modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87, établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3879/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1344/86<sup>(4)</sup>, les restitutions pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88<sup>(6)</sup>, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récol-

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 36.

<sup>(5)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

<sup>(6)</sup> JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

tées dans la Communauté ; que, pour les produits relevant des codes NC ex 0402 99 11, ex 0402 99 19, ex 0404 90 51, ex 0404 90 53, ex 0404 90 91 et ex 0404 90 93, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que, pour les autres produits sucrés des codes NC 0402 et 0404, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 <sup>(2)</sup> ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(4)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe ; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination ; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 140 écus/100 kg ne bénéficient pas de restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne ; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 2253/90 <sup>(7)</sup>, a établi la nomenclature combinée applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles ;

considérant que, pour le babeurre en poudre, enrichi de matières grasses lactiques, il convient d'octroyer une restitution égale au montant applicable au lait en poudre enrichi, relevant du code NC 0402 ; qu'il s'avère nécessaire, en conséquence, d'insérer les codes y relatifs dans le secteur 10 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 ;

considérant qu'il y a lieu de supprimer dans le secteur 10 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 la note de bas de page <sup>(10)</sup> relative au beurre exporté dans le cadre du règlement (CEE) n° 765/86 de la Commission <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2994/88 <sup>(9)</sup>, étant donné que l'opération d'exportation prévue est terminée ;

considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les circonstances actuelles en République démocratique allemande et leurs effets sur la situation du marché rendent opportun de ne pas fixer de restitution pour les produits exportés vers cette destination ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits en l'état sont fixées aux montants repris à l'annexe I. Les positions 0403 90 de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation figurant au secteur 10 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 sont remplacées par l'annexe II du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.

<sup>(6)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 203 du 1. 8. 1990, p. 63.

<sup>(8)</sup> JO n° L 72 du 15. 3. 1986, p. 11.

<sup>(9)</sup> JO n° L 270 du 30. 9. 1988, p. 62.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.

produits laitiers visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68.

3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers le Portugal, y compris les Açores et Madère, et vers la République démocratique allemande, pour le lait et les

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 1990.

*Article 2*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 17 septembre 1990, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 000		6,36
0401 10 90 000		6,36
0401 20 11 100		6,36
0401 20 11 500		9,61
0401 20 19 100		6,36
0401 20 19 500		9,61
0401 20 91 100		12,65
0401 20 91 500		14,67
0401 20 99 100		12,65
0401 20 99 500		14,67
0401 30 11 100		18,72
0401 30 11 400		28,65
0401 30 11 700		42,84
0401 30 19 100		18,72
0401 30 19 400		28,65
0401 30 19 700		42,84
0401 30 31 100		50,94
0401 30 31 400		79,31
0401 30 31 700		87,41
0401 30 39 100		50,94
0401 30 39 400		79,31
0401 30 39 700		87,41
0401 30 91 100		99,57
0401 30 91 400		146,17
0401 30 91 700		170,49
0401 30 99 100		99,57
0401 30 99 400		146,17
0401 30 99 700		170,49
0402 10 11 000		70,00
0402 10 19 000		70,00
0402 10 91 000		0,7000
0402 10 99 000		0,7000
0402 21 11 200		70,00
0402 21 11 300		99,72
0402 21 11 500		106,00
0402 21 11 900		115,00
0402 21 17 000		70,00
0402 21 19 300		99,72
0402 21 19 500		106,00
0402 21 19 900		115,00
0402 21 91 100		115,96
0402 21 91 200		116,87
0402 21 91 300		118,53
0402 21 91 400		128,15
0402 21 91 500		131,43
0402 21 91 600		143,96
0402 21 91 700		151,51
0402 21 91 900		159,88
0402 21 99 100		115,96
0402 21 99 200		116,87
0402 21 99 300		118,53

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 21 99 400		128,15
0402 21 99 500		131,43
0402 21 99 600		143,96
0402 21 99 700		151,51
0402 21 99 900		159,88
0402 29 15 200		0,7000
0402 29 15 300		0,9972
0402 29 15 500		1,0600
0402 29 15 900		1,1500
0402 29 19 200		0,7000
0402 29 19 300		0,9972
0402 29 19 500		1,0600
0402 29 19 900		1,1500
0402 29 91 100		1,1596
0402 29 91 500		1,2815
0402 29 99 100		1,1596
0402 29 99 500		1,2815
0402 91 11 110		6,36
0402 91 11 120		12,65
0402 91 11 310		19,53
0402 91 11 350		24,42
0402 91 11 370		30,28
0402 91 19 110		6,36
0402 91 19 120		12,65
0402 91 19 310		19,53
0402 91 19 350		24,42
0402 91 19 370		30,28
0402 91 31 100		24,60
0402 91 31 300		35,78
0402 91 39 100		24,60
0402 91 39 300		35,78
0402 91 51 000		28,65
0402 91 59 000		28,65
0402 91 91 000		99,57
0402 91 99 000		99,57
0402 99 11 110		0,0636
0402 99 11 130		0,1265
0402 99 11 150		0,1967
0402 99 11 310		22,53
0402 99 11 330		27,52
0402 99 11 350		37,32
0402 99 19 110		0,0636
0402 99 19 130		0,1265
0402 99 19 150		0,1967
0402 99 19 310		22,53
0402 99 19 330		27,52
0402 99 19 350		37,32
0402 99 31 110		0,2663
0402 99 31 150		38,94
0402 99 31 300		0,5094
0402 99 31 500		0,8741
0402 99 39 110		0,2663
0402 99 39 150		38,94
0402 99 39 300		0,5094
0402 99 39 500		0,8741
0402 99 91 000		0,9957

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 99 000		0,9957
0403 10 11 100		6,36
0403 10 11 300		9,61
0403 10 13 000		12,65
0403 10 19 000		18,72
0403 10 31 100		0,0636
0403 10 31 300		0,0961
0403 10 33 000		0,1265
0403 10 39 000		0,1872
0403 90 11 000		70,00
0403 90 13 200		70,00
0403 90 13 300		99,72
0403 90 13 500		106,00
0403 90 13 900		115,00
0403 90 19 000		115,96
0403 90 31 000		0,7000
0403 90 33 200		0,7000
0403 90 33 300		0,9972
0403 90 33 500		1,0600
0403 90 33 900		1,1500
0403 90 39 000		1,1596
0403 90 51 100		6,36
0403 90 51 300		9,61
0403 90 53 000		12,65
0403 90 59 110		18,72
0403 90 59 140		28,65
0403 90 59 170		42,84
0403 90 59 310		50,94
0403 90 59 340		79,31
0403 90 59 370		87,41
0403 90 59 510		99,57
0403 90 59 540		146,17
0403 90 59 570		170,49
0403 90 61 100		0,0636
0403 90 61 300		0,0961
0403 90 63 000		0,1265
0403 90 69 000		0,1872
0404 90 11 100		70,00
0404 90 11 910		6,36
0404 90 11 950		19,53
0404 90 13 120		70,00
0404 90 13 130		99,72
0404 90 13 140		106,00
0404 90 13 150		115,00
0404 90 13 911		6,36
0404 90 13 913		12,65
0404 90 13 915		18,72
0404 90 13 917		28,65
0404 90 13 919		42,84
0404 90 13 931		19,53
0404 90 13 933		24,42
0404 90 13 935		30,28
0404 90 13 937		35,78
0404 90 13 939		37,44
0404 90 19 110		115,96
0404 90 19 115		116,87
0404 90 19 120		118,53
0404 90 19 130		128,15
0404 90 19 135		131,43

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0404 90 19 150		143,96
0404 90 19 160		151,51
0404 90 19 180		159,88
0404 90 19 900		—
0404 90 31 100		70,00
0404 90 31 910		6,36
0404 90 31 950		19,53
0404 90 33 120		70,00
0404 90 33 130		99,72
0404 90 33 140		106,00
0404 90 33 150		115,00
0404 90 33 911		6,36
0404 90 33 913		12,65
0404 90 33 915		18,72
0404 90 33 917		28,65
0404 90 33 919		42,84
0404 90 33 931		19,53
0404 90 33 933		24,42
0404 90 33 935		30,28
0404 90 33 937		35,78
0404 90 33 939		37,44
0404 90 39 110		115,96
0404 90 39 115		116,87
0404 90 39 120		118,53
0404 90 39 130		128,15
0404 90 39 150		131,43
0404 90 39 900		—
0404 90 51 100		0,7000
0404 90 51 910		0,0636
0404 90 51 950		22,53
0404 90 53 110		0,7000
0404 90 53 130		0,9972
0404 90 53 150		1,0600
0404 90 53 170		1,1500
0404 90 53 911		0,0636
0404 90 53 913		0,1265
0404 90 53 915		0,1872
0404 90 53 917		0,2865
0404 90 53 919		0,4284
0404 90 53 931		22,53
0404 90 53 933		27,52
0404 90 53 935		37,32
0404 90 53 937		38,94
0404 90 53 939		—
0404 90 59 130		1,1596
0404 90 59 150		1,2815
0404 90 59 930		0,6107
0404 90 59 950		0,8741
0404 90 59 990		0,9957
0404 90 91 100		0,7000
0404 90 91 910		0,0636
0404 90 91 950		22,53
0404 90 93 110		0,7000
0404 90 93 130		0,9972
0404 90 93 150		1,0600

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0404 90 93 170		1,1500
0404 90 93 911		0,0636
0404 90 93 913		0,1265
0404 90 93 915		0,1872
0404 90 93 917		0,2865
0404 90 93 919		0,4284
0404 90 93 931		22,53
0404 90 93 933		27,52
0404 90 93 935		37,32
0404 90 93 937		38,94
0404 90 93 939		—
0404 90 99 130		1,1596
0404 90 99 150		1,2815
0404 90 99 930		0,6107
0404 90 99 950		0,8741
0404 90 99 990		0,9957
0405 00 10 100		—
0405 00 10 200		132,32
0405 00 10 300		166,46
0405 00 10 500		170,73
0405 00 10 700		175,00
0405 00 90 100		175,00
0405 00 90 900		220,00
0406 10 10 000		—
0406 10 90 000		—
0406 20 90 100		—
0406 20 90 913	028	—
	032	—
	400	87,74
	404	—
	...	84,94
0406 20 90 915	028	—
	032	—
	400	116,99
	404	—
	...	113,25
0406 20 90 917	028	—
	032	—
	400	124,30
	404	—
	...	120,33
0406 20 90 919	028	—
	032	—
	400	138,92
	404	—
	...	134,49
0406 20 90 990		—
0406 30 10 100		—
0406 30 10 150	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	20,03
	404	—
	...	22,83

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 10 200	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 10 250	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 10 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 10 350	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 10 400	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 10 450	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 10 500		—
0406 30 10 550	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	20,00
...	48,68	

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 10 600	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	28,00
	...	71,42
0406 30 10 650	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 10 700	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 10 750	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	...	126,87
0406 30 10 800	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	...	126,87
0406 30 10 900		—
0406 30 31 100		—
0406 30 31 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	20,03
	404	—
	...	22,83
0406 30 31 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 31 710	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 31 730	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 31 910	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 31 930	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 31 950	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 39 100		—
0406 30 39 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	20,00
	...	48,68
0406 30 39 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	28,00
	...	71,42

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 39 700	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 39 930	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 39 950	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	...	126,87
0406 30 90 000	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	...	126,87
0406 40 00 100		—
0406 40 00 900	028	—
	032	—
	038	—
	400	120,00
	404	—
	...	126,51
0406 90 13 000	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,00
	404	—
	...	159,34
0406 90 15 100	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,00
	404	—
...	159,34	
0406 90 15 900		—

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 17 100	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,00
	404	—
	...	159,34
0406 90 17 900		—
0406 90 21 100		—
0406 90 21 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	732	139,68
...	151,68	
0406 90 23 100		—
0406 90 23 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 25 100		—
0406 90 25 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 27 100		—
0406 90 27 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	56,14
	404	—
	...	114,71
0406 90 31 111		—
0406 90 31 119	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	62,48
	404	16,00
	...	89,96

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (?)	Montant des restitutions
0406 90 31 151	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	58,40
	404	14,96
	...	83,83
0406 90 31 159		—
0406 90 31 900		—
0406 90 33 111		—
0406 90 33 119	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	62,48
	404	16,00
	...	89,96
0406 90 33 151	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	58,40
	404	14,96
	...	83,83
0406 90 33 159		—
0406 90 33 911		—
0406 90 33 919	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	62,48
	404	16,00
	...	89,96
0406 90 33 951	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	58,40
	404	14,96
	...	83,83
0406 90 33 959		—
0406 90 35 110		—
0406 90 35 190	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	90,00
	...	158,54

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (°)	Montant des restitutions
0406 90 35 910		—
0406 90 35 990	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 61 000	028	—
	032	—
	036	90,00
	400	190,00
	404	140,00
	...	185,00
0406 90 63 100	028	—
	032	—
	036	105,03
	400	220,00
	404	160,00
	...	212,12
0406 90 63 900	028	—
	032	—
	036	70,00
	400	150,00
	404	80,00
	...	165,00
0406 90 69 100		—
0406 90 69 910	028	—
	032	—
	036	70,00
	400	150,00
	404	80,00
	...	165,00
0406 90 69 990		—
0406 90 71 100		—
0406 90 71 930	028	13,50
	032	13,50
	036	—
	038	—
	400	87,23
	404	—
	...	89,49

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 71 950	028	20,00
	032	20,00
	036	—
	038	—
	400	96,18
	404	—
	...	98,13
0406 90 71 970	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	109,31
	404	—
	...	110,79
0406 90 71 991	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 71 995	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 71 999		—
0406 90 73 100		—
0406 90 73 900	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	120,00
	...	151,00
0406 90 75 100		—
0406 90 75 900	028	—
	032	—
	036	—
	400	65,00
	404	—
	...	125,96
0406 90 77 100	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	58,77
	404	—
	...	110,79

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 77 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 77 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	75,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 79 100		—
0406 90 79 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	56,14
	404	—
	...	114,71
0406 90 81 100		—
0406 90 81 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 83 100		—
0406 90 83 910		—
0406 90 83 950	028	—
	032	—
	400	39,03
	404	—
	...	47,97
0406 90 83 990	028	—
	032	—
	400	39,03
	404	—
	...	47,97
0406 90 85 100		—
0406 90 85 910	028	—
	032	—
	036	42,67
	400	160,00
	404	90,00
	...	158,54

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 85 991	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 85 995	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 85 999		—
0406 90 89 100	028	13,50
	032	13,50
	036	—
	038	—
	400	87,23
	404	—
	...	89,49
0406 90 89 200	028	20,00
	032	20,00
	036	—
	038	—
	400	96,18
	404	—
	...	98,13
0406 90 89 300	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	109,31
	404	—
	...	110,79
0406 90 89 910		—
0406 90 89 951	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	90,00
	...	151,00
	0406 90 89 959	028
032		—
036		—
038		—
400		130,00
404		—
...		130,00

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (°)	Montant des restitutions
0406 90 89 971	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	74,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 89 972	028	—
	032	—
	400	39,03
	404	—
	...	47,97
0406 90 89 979	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	74,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 89 990		—
0406 90 91 100		—
0406 90 91 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	21,46
	404	—
	...	21,06
0406 90 91 510	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	37,62
	404	—
	...	35,97
0406 90 91 550	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	45,81
	404	—
	...	43,62
0406 90 91 900		—
0406 90 93 000		—
0406 90 97 000		—
0406 90 99 000		—
2309 10 15 010		—
2309 10 15 100		—
2309 10 15 200		21,00
2309 10 15 300		28,00
2309 10 15 400		35,00
2309 10 15 500		42,00
2309 10 15 700		49,00

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
2309 10 15 900		—
2309 10 19 010		—
2309 10 19 100		—
2309 10 19 200		21,00
2309 10 19 300		28,00
2309 10 19 400		35,00
2309 10 19 500		42,00
2309 10 19 600		49,00
2309 10 19 700		52,50
2309 10 19 800		56,00
2309 10 19 900		—
2309 10 70 010		—
2309 10 70 100		21,00
2309 10 70 200		28,00
2309 10 70 300		35,00
2309 10 70 500		42,00
2309 10 70 600		49,00
2309 10 70 700		56,00
2309 10 70 800		61,60
2309 10 70 900		—
2309 90 35 010		—
2309 90 35 100		—
2309 90 35 200		21,00
2309 90 35 300		28,00
2309 90 35 400		35,00
2309 90 35 500		42,00
2309 90 35 700		49,00
2309 90 35 900		—
2309 90 39 010		—
2309 90 39 100		—
2309 90 39 200		21,00
2309 90 39 300		28,00
2309 90 39 400		35,00
2309 90 39 500		42,00
2309 90 39 600		49,00
2309 90 39 700		52,50
2309 90 39 800		56,00
2309 90 39 900		—
2309 90 70 010		—
2309 90 70 100		21,00
2309 90 70 200		28,00
2309 90 70 300		35,00
2309 90 70 500		42,00
2309 90 70 600		49,00
2309 90 70 700		56,00
2309 90 70 800		61,60
2309 90 70 900		—

(\*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 420/90 de la Commission (JO n° L 44 du 20. 2. 1990, p. 15).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque « code produit », le montant de la restitution applicable est indiqué par \*\*\*.

Dans le cas où aucune destination n'est indiquée, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 2 et 3.

---

*NB*: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

## ANNEXE II

du règlement de la Commission, du 17 septembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87, établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :	
ex 0403 90	— autres :	
	— — non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao :	
	— — — en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides :	
	— — — — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses (*) :	
0403 90 11	— — — — — n'excédant pas 1,5 %	0403 90 11 000
0403 90 13	— — — — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 % :	
	— n'excédant pas 11 %	0403 90 13 200
	— excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0403 90 13 300
	— excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0403 90 13 500
	— excédant 25 %	0403 90 13 900
0403 90 19	— — — — — excédant 27 %	0403 90 19 000
	— — — — autres, d'une teneur en poids de matières grasses (*) :	
0403 90 31	— — — — — n'excédant pas 1,5 %	0403 90 31 000
0403 90 33	— — — — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	
	— n'excédant pas 11 %	0403 90 33 200
	— excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0403 90 33 300
	— excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0403 90 33 500
	— excédant 25 %	0403 90 33 900
0403 90 39	— — — — — excédant 27 %	0403 90 39 000
	— — — — autres :	
	— — — — — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses (*) :	
0403 90 51	— — — — — n'excédant pas 3 % :	
	— n'excédant pas 1,5 %	0403 90 51 100
	— excédant 1,5 %	0403 90 51 300
0403 90 53	— — — — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0403 90 53 000
0403 90 59	— — — — — excédant 6 % :	
	— n'excédant pas 10 %	0403 90 59 110
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0403 90 59 140
	— excédant 17 % mais n'excédant pas 21 %	0403 90 59 170
	— excédant 21 % mais n'excédant pas 35 %	0403 90 59 310
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0403 90 59 340
	— excédant 39 % mais n'excédant pas 45 %	0403 90 59 370
	— excédant 45 % mais n'excédant pas 68 %	0403 90 59 510
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0403 90 59 540
	— excédant 80 %	0403 90 59 570
	— — — — autres, d'une teneur en poids de matières grasses (*) :	
0403 90 61	— — — — — n'excédant pas 3 % :	
	— n'excédant pas 1,5 %	0403 90 61 100
	— excédant 1,5 %	0403 90 61 300
0403 90 63	— — — — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0403 90 63 000
0403 90 69	— — — — — excédant 6 %	0403 90 69 000

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2660/90 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1990

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la trentième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2271/90 <sup>(4)</sup>, une adjudication a été ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2416/90 <sup>(6)</sup>;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 859/89, un prix maximal d'achat pour la qualité R 3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 12 du même règlement ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal;

considérant que, après examen des offres présentées pour la trentième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abatages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

considérant en outre que les conditions de l'article 6 paragraphe 5 premier tiret du règlement (CEE) n° 805/68

étant remplies pour certains États membres ou régions d'État membre et pour certains groupes de qualité, il y a lieu d'accepter toutes les offres y afférentes égales ou inférieures à 80 % du prix d'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la trentième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 :

a) pour la catégorie A,

— le prix maximal d'achat est fixé à 273 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,

— la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 16 657 tonnes; les quantités offertes à un prix supérieur à 268 écus par 100 kilogrammes sont réduites de 75 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89; les quantités offertes à un prix inférieur ou égal à 268 écus par 100 kilogrammes sont réduites de 40 %;

b) pour la catégorie C,

i) dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 :

— le prix maximal d'achat est fixé à 273 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,

— la quantité maximale acceptée est fixée à 162 tonnes; les quantités offertes à un prix supérieur à 268 écus par 100 kilogrammes sont réduites de 75 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89; les quantités offertes à un prix inférieur ou égal à 268 écus par 100 kilogrammes sont réduites de 40 %;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 2. 8. 1990, p. 45.

<sup>(5)</sup> JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO n° L 227 du 21. 8. 1990, p. 6.

ii) dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 5 premier tiret du règlement (CEE) n° 805/68 :

— le prix maximal d'achat est fixé à 274,4 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,

— la quantité maximale acceptée est fixée à 23 129 tonnes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2661/90 DE LA COMMISSION**  
**du 14 septembre 1990**  
**relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 33 763 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire commu-

nautaire <sup>(4)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

## ANNEXE I

## LOT A

1. **Actions n°** (1): 637/90, 638/90 et 639/90.
2. **Programme**: 1990.
3. **Bénéficiaire**: Euronaid, Rhijngeesterstraatweg 40, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2): voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II.
6. **Produit à mobiliser**: farine de froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3): voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 6).
8. **Quantité totale**: 622 tonnes (852 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement et marquage** (4) (5) (6): voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 2. c].  
Inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale): voir annexe II.
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 1<sup>er</sup> au 30. 11. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 2. 10. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 16. 10. 1990, à 12 heures;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 15. 11 au 15. 12. 1990;
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (7):  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de M. N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(téléx: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (8): restitution applicable le 17. 9. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 2518/90 de la Commission (JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 35).

## LOTS B et C

1. **Actions n° (1):** 667/90, 668/90 et 669/90 (lot B); 582/90 (lot C).
2. **Programme:** 1990.
3. **Bénéficiaire:** Euronaid, Rhijngesterstraatweg 40, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire (2):** voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination:** voir annexe II.
6. **Produit à mobiliser:** farine de froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3):** voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 6).
8. **Quantité totale:** 13 106 tonnes (17 955 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots:** 2 (lot B: 3 546 tonnes; lot C: 9 560 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage (4) (5):** voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 2. c].  
Inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):  
voir annexe II.
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire.
12. **Stade de livraison:** rendu port d'embarquement — fob arrimé (6).
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement:** du 1<sup>er</sup> au 30. 11. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture:** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 2. 10. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres:**
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 16. 10. 1990, à 12 heures;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 15. 11 au 15. 12. 1990;
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (7):**  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de M. N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(téléx: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (8):** restitution applicable le 17. 9. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 2518/90 de la Commission (JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 35).

## LOT D

1. **Actions n° (1)**: 700/90, 701/90, 702/90 et 703/90.
2. **Programme**: 1990.
3. **Bénéficiaire**: Euronaid, Rhijngeesterstraatweg 40, PO Box 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II.
6. **Produit à mobiliser**: flocons d'avoine.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (2)**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 9).
8. **Quantité totale**: 108 tonnes (186 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement et marquage (3) (4) (5)**: voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. B. 3).  
Inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):  
voir annexe II.
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 1<sup>er</sup> au 30. 11. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 2. 10. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 16. 10. 1990, à 12 heures;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 15. 11. au 15. 12. 1990;
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (6)**:

Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de M. N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(téléc: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6)**: restitution applicable le 17. 9. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 2518/90 de la Commission (JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 35).

## LOTS E et F

1. **Actions n° (¹):** 692/90 et 693/90 (lot E); 524/90 (lot F).
2. **Programme :** 1990.
3. **Bénéficiaire :** Euronaid, Rhijngeesterstraatweg 40, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire (²):** voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination :** voir annexe II.
6. **Produit à mobiliser :** riz blanchi (codes produit 1006 30 94 900 ou 1006 30 96 900).
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (³):** voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 10).
8. **Quantité totale :** 1 154 tonnes (2 770 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots :** 2 (lot E: 200 tonnes; lot F: 954 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage (⁴) (⁵):** voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. B. 1. c).  
Inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale): voir annexe II.
11. **Mode de mobilisation du produit :** marché communautaire.
12. **Stade de livraison :** rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement :** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire :** —
15. **Port de débarquement :** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement :** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement :** du 1<sup>er</sup> au 30. 11. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture :** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 2. 10. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres :**
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 16. 10. 1990, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15. 11 au 15. 12. 1990 ;
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (⁶) :**

Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de M. N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(télex : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (⁷) :** restitution applicable le 17. 9. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 2518/90 de la Commission (JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 35).

## LOT G

1. Action n° (1): 729/90.
2. Programme : 1990.
3. Bénéficiaire : république du Cap-Vert.
4. Représentant du bénéficiaire (2) : Empresa Pública de Abastecimento (EMPA) :
  - Praia, CP 104 (tél. : 249 305 ; télex 6054 EMPA CV),
  - Mindelo, CP 148 (tél. : 2369-2781 ; télégramme EMPA, S. Vicente).
5. Lieu ou pays de destination : république du Cap-Vert.
6. Produit à mobiliser : riz blanchi (sous-positions 1006 30 94 900 ou 1006 30 96 900).
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 10).
8. Quantité totale : 5 000 tonnes (12 000 tonnes de céréales).
9. Nombre de lots : 1 (en 2 parties : G1 : 3 250 tonnes, Praia ; G2 : 1 750 tonnes, Mindelo).
10. Conditionnement et marquage (4) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 1.c)].

Inscriptions sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :  
« ACÇÃO N° 729/90 / ARROZ / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA À REPÚBLICA DE CABO VERDE ».
11. Mode de mobilisation du produit : marché communautaire.
12. Stade de livraison : rendu port de débarquement — débarqué.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : Praia et Mindelo.
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 1<sup>er</sup> au 15. 11. 1990.
18. Date limite pour la fourniture : le 15. 12. 1990.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 2. 10. 1990, à 12 heures.
21. En cas de seconde adjudication :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 16. 10. 1990, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 15 au 30. 11. 1990 ;
  - c) date limite pour la fourniture : le 31. 12. 1990.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 5 écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres (5) :

Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de M. N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(télex : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6) : restitution applicable le 17. 9. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 2518/90 de la Commission (JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 35).

*Notes*

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants (lots A à F) :
- certificat d'origine,
  - certificat phytosanitaire.
- (4) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (5) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 des présentes annexes, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 des présentes annexes,
  - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
    - 235 01 32,
    - 236 10 97,
    - 235 01 30,
    - 236 20 05.
- (6) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 24. 7. 1989, p. 10) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 des présentes annexes.
- (7) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds conditions FCL/LCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts ultérieurs, y compris le coût d'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (8) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
- M. De Keyzer and Schütz BV,  
Postbus 1438,  
Blaak 16,  
NL-3000 BK Rotterdam.
- (9) Par dérogation aux articles 7 paragraphe 3 point f) et 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2200/87, le prix offert doit inclure les frais de chargement et d'arrimage. La responsabilité des opérations de chargement et d'arrimage incombe à l'adjudicataire.
- (10) Le certificat de radioactivité doit être délivré par une autorité officielle et être authentifié pour les pays suivants : Egypte.

## ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheden van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Deilmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	Pais destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
A	622	214	Caritas Germany	Chile	Acción n° 637/90 / Harina de trigo / 900409 / Antofagasta / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		210	AATM	Chile	Acción n° 638/90 / Harina de trigo / 901702 / Coyahique vía Valparaíso / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		198	CAM	Egypt (10)	Action No 639/90 / Wheat flour / 902020 / Cairo via Alexandria / Gift of the European Economic Community / For free distribution
B	3 546	1 238	Caritas Germany	Chile	Acción n° 667/90 / Harina de trigo / 900407 / Concepción vía Talcahuano / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		2 152	Caritas Germany	Chile	Acción n° 668/90 / Harina de trigo / 900408 / Santiago de Chile vía Valparaíso / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		156	Caritas Germany	Chile	Acción n° 669/90 / Harina de trigo / 900410 / Coquimbo / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
C	9 560	9 560	Oxfam B	Vietnam	Action No 582/90 / Wheat flour / Vietnam / Oxfam B / 900815 / Ho Chi Minh / Gift of the European Economic Community / For free distribution
D	108	24	AATM	Côte d'Ivoire	Action n° 700/90 / Flocons d'avoine / 901727 / Abidjan / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		36	AATM	Madagascar	Action n° 701/90 / Flocons d'avoine / 901732 / Toliary / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		24	AATM	Madagascar	Action n° 702/90 / Flocons d'avoine / 901738 / Toamasina / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		24	AATM	Madagascar	Action n° 703/90 / Flocons d'avoine / 901746 / Fianarantsoa via Toamasina / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
E	200	140	Euroaid	Bangladesh	Action No 692/90 / Rice / 902041 / Chittagong / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		60	Euroaid	Bangladesh	Action No 693/90 / Rice / 902042 / Chittagong / Gift of the European Economic Community / For free distribution
F	954	954	Euroaid	Nicaragua	Acción nº 524/90 / Arroz / 901113 / Managua vía Corinto / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2662/90 DE LA COMMISSION****du 17 septembre 1990****relatif à la fourniture d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 1 290 tonnes d'huile de colza raffinée ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire commu-

nautaire <sup>(4)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile de colza raffinée en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes. L'attribution de la fourniture est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

## ANNEXE I

1. Action n° (1) : 730/90.
2. Programme : 1990.
3. Bénéficiaire : république du Cap-Vert.
4. Représentant du bénéficiaire (2) : Empresa Pública de Abastecimento (EMPA), Praia, CP 104 (tél. : 249 305, télex : 6054 EMPA CV); Mindelo, CP 148 (tél. : 2369 — 2781, télégramme EMPA, S. Vicente).
5. Lieu ou pays de destination : Cap-Vert.
6. Produit à mobiliser : huile de colza raffinée.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. A. 1).
8. Quantité totale : 800 tonnes net.
9. Nombre de lots : 2 (lot A : 500 tonnes — Praia; lot B : 300 tonnes — Mindelo).
10. Conditionnement et marquage (7) (8) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. B).  
Les bidons et les cartons doivent porter le texte suivant :  
« ACÇÃO Nº 730/90 / ÓLEO / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA À REPÚBLICA DE CABO VERDE ».
11. Mode de mobilisation du produit : marché de la Communauté.
12. Stade de livraison : rendu port de débarquement — débarqué.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : Mindelo, Praia.
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 29. 10 au 7. 12. 1990.
18. Date limite pour la fourniture : le 31. 12. 1990.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture (9) : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 2. 10. 1990 à 12 heures.
21. En cas de seconde adjudication :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 16. 10. 1990, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 13. 11. 1990 au 21. 12. 1990 ;
  - c) date limite pour la fourniture : le 14. 1. 1991.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 15 écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres (9) :  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de M. N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(télex : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire : —

## ANNEXE II

1. Action n° (1) : 714/90.
2. Programme : 1989.
3. Bénéficiaire : Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge / service logistique — BP 372 — CH-1211 Genève 19 (tél. : 734 55 80 ; télex : 22555 LRCS CH ; télécopie : 733 03 95).
4. Représentant du bénéficiaire (2) : Ethiopian Red Cross Society, Ras Desta Damtew Avenue, PO Box 195, Addis Ababa (tél. : 44 93 64 / 15 90 74 — télécopie : 51 26 43 — télex : 21338 ERCS ET).
5. Lieu ou pays de destination : Éthiopie.
6. Produit à mobiliser : huile de colza raffinée.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (4) (5) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. A. 1).
8. Quantité totale : 450 tonnes net.
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage (6) (7) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. B et I. 3. 3):
  - boîtes métalliques de 5 litres, 4 boîtes par carton, à livrer sur palettes standardisées, sous film plastique,
  - les boîtes métalliques et les cartons doivent porter le texte suivant :
    - ACTION No 714/90 / une croix rouge / VEGETABLE OIL / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE LEAGUE OF RED CROSS AND RED CRESCENT SOCIETIES (LICROSS) / FOR FREE DISTRIBUTION / ASSAB.
11. Mode de mobilisation du produit : marché de la Communauté.
12. Stade de livraison : rendu port de débarquement — débarqué.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : Assab.
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 29. 10 au 7. 12. 1990.
18. Date limite pour la fourniture : le 7. 1. 1991.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture (8) : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 2. 10. 1990, à 12 heures.
21. En cas de seconde adjudication :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 16. 10. 1990, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 13. 10 au 21. 12. 1990 ;
  - c) date limite pour la fourniture : le 21. 1. 1991.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 15 écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres (9) :

Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de M. N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(télex : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire : —

## ANNEXE III

1. Action n° (1): 901/89.
2. Programme: 1989.
3. Bénéficiaire: Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge / service logistique — BP 372 — CH-1211 Genève 19 (tél.: 734 55 80; télex: 22555 LRCS CH; télécopie: 733 03 95).
4. Représentant du bénéficiaire (2): Cruz Roja Boliviana, Avenida Simon Bolivar No 1515, La Paz (tél.: 34 09 48 / 32 65 68 — télex: 3318 BOLCRUZ).
5. Lieu ou pays de destination: Bolivie.
6. Produit à mobiliser: huile de colza raffinée.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (4) (5) (6) (7): voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. A. 1).
8. Quantité totale: 40 tonnes net.
9. Nombre de lots: 1.
10. Conditionnement et marquage (8): voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. B et I. 3. 3):
  - boîtes métalliques de 5 litres, 4 boîtes par carton, logés en conteneurs de 20 pieds,
  - les boîtes métalliques et les cartons doivent porter le texte suivant:
    - ACCIÓN N° 901/89 / une croix rouge / ACEITE VEGETAL / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / ACCIÓN DE LA LIGA DE LAS SOCIEDADES DE LA CRUZ ROJA Y DE LA MEDIA LUNA ROJA (LICROSS) / DISTRIBUCIÓN GRATUITA / LA PAZ. •
11. Mode de mobilisation du produit: marché de la Communauté.
12. Stade de livraison: rendu destination.
13. Port d'embarquement: —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire: —
15. Port de débarquement: Arica.
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement: Almacenes Cruz Roja Boliviana, Calle Cuba No. 1155, La Paz.
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 29. 10 au 12. 11. 1990.
18. Date limite pour la fourniture: le 24. 12. 1990.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture (9): adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 2. 10. 1990, à 12 heures.
21. En cas de seconde adjudication:
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 16. 10. 1990, à 12 heures;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 13. 11 au 1. 12. 1990;
  - c) date limite pour la fourniture: le 7. 1. 1991.
22. Montant de la garantie d'adjudication: 15 écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres (10):

Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de M. N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(télécopie: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire: —

*Notes*

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :  
voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- (<sup>4</sup>) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (<sup>5</sup>) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 des annexes, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :  
— soit par porteur au bureau visé au point 24 des annexes,  
— soit par télécopieur, à un des numéros suivants à Bruxelles :  
— 235 01 32,  
— 236 10 97,  
— 235 01 30,  
— 236 20 05.
- (<sup>6</sup>) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant :  
— certificat d'origine.
- (<sup>7</sup>) L'huile végétale est contenue dans des bidons en polyéthylène à haute densité, hermétiquement fermés, répondant aux caractéristiques suivantes :  
— contenance : 5 litres,  
— type de matériau : Lupolen 5661 B ou équivalent,  
— poids : 230 grammes au minimum,  
— résistance à la compression : 350 N au minimum, 460 N au maximum.
- Les bidons doivent être gerbables, à deux parois plates, munis d'une poignée incorporée et d'un bouchon à visser avec dispositif d'inviolabilité.
- Les bidons sont à leur tour emballés, par quatre, dans un carton.
- Carton : voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous I. 3. 3. 1); le carton comporte, en outre, un croisillon avec fissure au milieu.
- (<sup>8</sup>) En matière d'emballage et de conservation, il est fait application des dispositions fixées pour le *butter oil* sous 1.3.3 de la communication de la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 7. Toutefois, la fermeture hermétique sous atmosphère d'azote n'est pas exigée.
- (<sup>9</sup>) À inclure dans la charte-partie :  
« Cette livraison constitue une aide alimentaire de la Communauté économique européenne. Aucun coût de coordination et supervision n'étant compris dans le fret ; en conséquence, la taxe de 1,5 dollar des États-Unis habituellement acquittée ne doit pas être perçue pour ce navire. »
- (<sup>10</sup>) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais afin de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (<sup>11</sup>) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :  
— un certificat de Don (établi par la ligue), légalisé par un consulat de Bolivie.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2663/90 DE LA COMMISSION**

du 17 septembre 1990

**relatif à la livraison de froment tendre à la république populaire du Bangladesh  
au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par sa décision du 23 juillet 1990, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur du Bangladesh, la Commission a alloué à ce pays 150 000 tonnes de céréales à fournir rendu port de débarquement, non débarqué ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture de froment tendre au bénéfice du Bangladesh conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe I.

Toute offre présentée est réputée avoir été établie compte tenu des charges et contraintes pouvant résulter des clauses spécifiques de l'échange de lettres entre la Commission et le bénéficiaire publié pour partie à l'annexe II. En particulier, les estaries devraient être fixées sur base d'une cadence de déchargement de 2 000 tonnes en moyenne par jour, de telle façon que les primes pour déchargement accéléré à payer au bénéficiaire par la Communauté économique européenne soient prises en charge par l'adjudicataire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

## ANNEXE I

## LOTS A, B, C, D

1. **Actions n° (¹):** 786/90 (lot A), 787/90 (lot B), 788/90 (lot C), 789/90 (lot D).
2. **Programme:** 1990.
3. **Bénéficiaire:** Bangladesh.
4. **Représentant du bénéficiaire (²):** the secretary, ministry of food, Bangladesh secretariat, Dhaka/Bangladesh.
5. **Lieu ou pays de destination:** Bangladesh.
6. **Produit à mobiliser:** froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (³):** voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A.1)
8. **Quantité totale:** 150 000 tonnes.
9. **Nombre de lots:** 4 (lot A: 37 500 tonnes; lot B: 37 500 tonnes; lot C: 37 500 tonnes; lot D: 37 500 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage:** en vrac.
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire.
12. **Stade de livraison:** rendu port de débarquement — non débarqué.
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** Chittagong et/ou Chalna.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement:** lots A et B: du 15 au 31. 10. 1990; lots C et D: du 1 au 15. 11. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture:**  
lots A et B: le 30. 11. 1990;  
lots C et D: du 1 au 15. 12. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 2. 10. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication:**
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 9. 10. 1990, à 12 heures;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement:  
lots A et B: du 1 au 15. 11. 1990;  
lots C et D: du 15 au 30. 11. 1990;
  - c) date limite pour la fourniture:  
lots A et B: le 15. 12. 1990;  
lots C et D: du 16 au 31. 12. 1990.
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (⁴):**  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de M. N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la loi 200,  
B-1049 Bruxelles (télex: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (⁵):** restitution applicable le 17. 9. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 2518/90 (JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 35).

*Notes*

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :  
Mr. J. Bailly, Head of Office, Delegation EEC, Dhaka Office, House CES (E) 19,  
Road 128, Gulhan, Dhaka 12, Bangladesh [téléc : 64 25 01 CECO-BJ ; téléfax : (8802) 88 31 18].
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.  
Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.
- (<sup>4</sup>) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :  
— soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,  
— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :  
— 235 01 32,  
— 236 10 97,  
— 235 01 30,  
— 236 20 05.
- (<sup>5</sup>) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 24. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
-

## ANNEXE II

## ALLOCATION D'UNE AIDE ALIMENTAIRE AU BANGLADESH DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE ALIMENTAIRE DE 1990

## 1. Conditions de déchargement

Le bénéficiaire déchargera les 150 000 tonnes de blé aux conditions suivantes.

## 2. Type de navire à fixer

Il est prévu de fixer quatre navires (vraquiers à choulage automatique), chacun transportant environ 37 500 tonnes de blé. Les navires devraient avoir au moins cinq cales et être grésés avec au moins une grue/un mât de charge d'une capacité de levage de 10 tonnes au minimum par cale. Les navires doivent pouvoir mouiller en rade foraine de Chittagong et, après avoir procédé à l'acconage nécessaire, accoster, au choix du bénéficiaire, au port de Chittagong (Chittagong Jetties) et, après déchargement de la quantité requise jusqu'à atteindre le tirant d'eau, appareiller pour Mongla pour y achever le déchargement ou appareiller directement pour Mongla pour y achever le déchargement. Pour les bateaux se trouvant dans l'impossibilité d'entrer au port de Chittagong après s'être mis au tirant d'eau autorisé pour accoster à Chittagong Silo Jetty ou aux Chittagong Port Jetties à cause de leur trop grande longueur, il peut être procédé à un acconage supplémentaire jusqu'à atteindre le tirant d'eau autorisé dans le port de Mongla. Cet acconage supplémentaire s'effectue aux frais et sur le temps des armateurs.

## 3. Équipement pour le déchargement

Aux ports de déchargement, les navires doivent fournir gratuitement au bénéficiaire des treuils et/ou des grues motorisés, des chapes et des garants en état de fonctionnement et doivent également fournir un éclairage suffisant, le cas échéant, pour le travail de nuit à bord, sur le pont et dans les cales. Les navires doivent fournir, à leurs propres frais, des treuillistes aux ports de chargement et de déchargement.

## 4. Informations concernant l'heure d'arrivée prévue (ETA) des navires

Le capitaine du navire doit transmettre les ordres de déchargement par radio/câble aux mandataires du bénéficiaire Movements Chittagong — télex 642237 CMS C BJ — (en informant en même temps Bengalship Chittagong, télex : 66277 BSC BJ, et Movestore Dhaka, télex : 642230 CMS BJ) dix jours avant l'arrivée au premier port de déchargement, c'est-à-dire Chittagong, en précisant l'heure d'arrivée et le tirant d'eau. Les ordres de déchargement seront transmis aux navires dans les cinq jours qui suivent la réception de la demande du capitaine.

Le capitaine doit avertir les mandataires du bénéficiaire, c'est-à-dire :

Movements Chittagong, Bengalship Chittagong et Movestore Dhaka :

a) au départ du port d'embarquement en précisant :

- i) la quantité chargée ;
- ii) le tirant d'eau d'arrivée ;
- iii) le tonnage par pouce ;

- b) 10 jours auparavant : ETA provisoire au port de Chittagong,  
5 jours auparavant : ETA provisoire au port de Chittagong,  
72 heures auparavant : ETA définitive au port de Chittagong,  
48 heures auparavant : ETA définitive au port de Chittagong,  
24 heures auparavant : ETA définitive au port de Chittagong.

## 5. Lieux de déchargement

Il est prévu que, selon le choix du bénéficiaire, et sous réserve que le tirant d'eau autorisé pour Mongla soit respecté, 60 % au maximum de la quantité figurant sur le connaissement puisse être déchargé à Mongla. Tout acconage en rade foraine de Chittagong en vue d'atteindre le tirant d'eau autorisé pour Mongla sera effectué par le bénéficiaire, sur le temps et aux frais de ce dernier (y compris éventuellement le fret relatif à des allèges utilisées entre la rade foraine de Chittagong et Mongla).

## 6. Débit de déchargement et décompte des heures passées au(x) port(s) de déchargement

La cargaison doit être déchargée par le bénéficiaire, à ses risques et à ses frais, au rythme de 2 000 tonnes en moyenne, respectivement à Chittagong et Mongla, par jour ouvrable, le temps permettant, de 24 heures consécutives. Les heures à partir de midi le jeudi et 17 heures la veille d'un jour férié jusqu'à 9 heures le samedi ou le jour ouvrable suivant ne comptent pas, même si elles sont ouvrées. Le débit de déchargement est basé sur cinq cales utilisables ou plus. Néanmoins, si le nombre de cales utilisables est inférieur à cinq, le débit de déchargement sera réduit en proportion.

La lettre d'avis doit être soumise et acceptée après l'arrivée du navire en rade foraine de Chittagong ou à Mongla Pilot Station (Hiron Point), les jours de planches commençant à courir 24 heures après la soumission et l'acceptation de la lettre d'avis pendant les heures de bureau, que le navire ait ou non accosté au quai de déchargement. Aux ports de déchargement, le coût des transferts de mouillage à mouillage, du mouillage au poste, d'un poste à l'autre ou d'un port à l'autre sont à charge de l'armateur/affréteur et le temps ainsi utilisé n'intervient pas dans les jours de planches.

Bien que le bénéficiaire nomme son manutentionnaire, le déchargement doit être effectué en accord avec le/sous la direction du capitaine du navire. Tout choulage rendu éventuellement nécessaire est effectué aux frais de l'armateur et pris sur son temps.

Si, en rade foraine de Chittagong et/ou au mouillage de Mongla, l'allège largue les amarres du navire-mère en raison de la houle et/ou du mauvais temps, la totalité du temps perdu n'intervient pas dans le calcul des jours de planches. Le décompte du temps s'interrompra à partir du moment où l'allège a largué ses amarres avec le navire-mère et recommencera au moment où celle-ci sera de nouveau amarrée le long du navire-mère.

#### 7. Transport par allèges au port de déchargement

Tout transport par allèges en rade foraine de Chittagong sera effectué par le bénéficiaire, à ses propres frais et sur son temps. Si les navires sont incapables d'entrer en rade foraine de Chittagong en raison d'un tirant d'eau trop élevé, le transport par allèges peut être effectué à Kutubdia par l'armateur/l'adjudicataire, à ses propres frais et sur son temps. Dans ce cas, les allèges seront traitées comme des navires de transbordement et seront déchargées aux mêmes conditions que le navire-mère, le temps utilisé pour les transports par allèges n'entrant pas dans le calcul des heures de planches. Les dommages éventuels résultant de collisions pendant les transports par allèges seront réglés directement entre l'armateur du navire-mère et ceux des allèges, en dépit du fait que celles-ci aient été affrétées par l'armateur ou l'affréteur, dans le cas du transport par allèges à Kutubdia, ou par le bénéficiaire, dans le cas du mouillage en rade foraine de Chittagong.

Le capitaine des navires doit, à tout moment, prêter main-forte au bénéficiaire et/ou à ses mandataires/ses représentants/ses manutentionnaires/ses partenaires, pour activer le déchargement. Le bénéficiaire/son représentant/ son mandataire/ses agents doivent fournir aux allèges les pare-battage permettant d'éviter toute avarie.

8. ...

9. ...

#### 10. Paiement

Le paiement par la Commission au bénéficiaire au titre de la présente annexe sera échelonné comme suit :

a) ...

b) ...

c) En l'absence d'installations ou de coordination entre le fournisseur et le bénéficiaire sans qu'aucune faute n'incombe à aucune des parties, la Commission adopte des mesures spécifiques et adéquates pour le financement des opérations.

d) Dans l'éventualité où certains frais supplémentaires exigés par le fournisseur doivent être préfinancés par le bénéficiaire, ces frais peuvent être directement payés en son nom par la Commission audit fournisseur.

#### 11. Jours de surestaries/jours de rachat de planche

Si les navires ne sont pas déchargés au rythme stipulé dans la présente annexe, le bénéficiaire doit payer des surestaries au tarif stipulé dans la charte-partie, ces surestaries étant toutefois plafonnées à 8 000 dollars des États-Unis d'Amérique par jour perdu (au prorata).

Pour les heures de travail économisées au(x) port(s) de déchargement, une prime de célérité doit être payée au bénéficiaire à un tarif correspondant à 50 % de celui des surestaries stipulé dans la charte-partie, ces surestaries étant toutefois plafonnées à 4 000 dollars des États-Unis d'Amérique par jour économisé.

Les surestaries ou primes de célérité éventuelles aux ports de déchargement seront payées aux tarifs spécifiés ci-avant, selon le cas, par le bénéficiaire à la Commission ou par la Commission au bénéficiaire.

Les jours de planches aux ports de déchargement ne sont pas réversibles.

12. ...

13. Divers

Les heures supplémentaires éventuelles du personnel portuaire et douanier sont à charge de la partie (armateur/ses représentants ou bénéficiaire/ses représentants) les ayant demandées ; par contre, les heures supplémentaires demandées par les autorités portuaires sont à charge du bénéficiaire/de l'armateur sur une base 50/50. Les heures supplémentaires de l'équipage du navire sont toujours à charge de l'armateur.

La première ouverture et la dernière fermeture des cales dans chaque port de déchargement doivent être effectuées par l'équipage du navire n'importe quand en dehors des heures de planche.

Quelle que soit la destination respective des marchandises avariées, il faut s'en débarrasser ou les détruire conformément à la réglementation portuaire avant le départ des navires.

14. ...

15. ...

16. ...

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2664/90 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1990

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux *trainings* de la catégorie de produits n° 73 (numéro d'ordre 40.0730), originaires de l'Indonésie, des Philippines et du Pakistan, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3897/89, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les *trainings* de la catégorie de produits n° 73 (numéro d'ordre 40.0730) originaires de l'Indonésie, des Philippines et du Pakistan, le plafond s'établit à 172 000 pièces; que, à la date du 30 août 1990, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de l'Indonésie, des Philippines et du Pakistan, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane, pour les produits en cause, à l'égard de l'Indonésie, des Philippines et du Pakistan,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 21 septembre 1990, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3897/89, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Indonésie, des Philippines et du Pakistan:

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0730	73 (1 000 pièces)	6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	Survêtements de sport ( <i>trainings</i> ) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1990.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 45.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2665/90 DE LA COMMISSION**

du 17 septembre 1990

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux ficelles, cordes et cordages de fibres synthétiques de la catégorie de produits n° 90 (numéro d'ordre 40.0900), originaires de Hongrie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3897/89, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les ficelles, cordes et cordages de fibres synthétiques, de la catégorie de produits n° 90 (numéro d'ordre 40.0900), originaires de Hongrie, le plafond s'établit à 36 tonnes; que, à la date du 30 août 1990, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Hongrie, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane, pour les produits en cause, à l'égard de la Hongrie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 21 septembre 1990, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3897/89, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Hongrie :

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0900	90 (tonnes)	5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1990.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 45.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2666/90 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1990

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux ficelles, cordes et cordages de fibres synthétiques, de la catégorie de produits n° 90 (numéro d'ordre 40.0900), et aux articles de la catégorie de produits n° 98 (numéro d'ordre 40.0980), originaires de la Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3897/89, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les ficelles, cordes et cordages de fibres synthétiques, de la catégorie de produits n° 90 (numéro d'ordre 40.0900), et pour les articles de la catégorie de produits n° 98 (numéro d'ordre 40.0980), originaires de Chine, le plafond s'établit respectivement à 14 et 3 tonnes ; que, à la date du 30 août 1990, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane, pour les produits en cause, à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 21 septembre 1990, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3897/89, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Chine :

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0900	90 (tonnes)	5607 41 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques
		5607 49 11	
		5607 49 19	
		5607 49 90	
		5607 50 11	
		5607 50 19	
		5607 50 30	
		5607 50 90	
40.0980	98 (tonnes)	5609 00 00	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97
		5905 00 10	

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 45.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1990.

*Par la Commission*  
Christiane SCRIVENER  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2667/90 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1990

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux chandails et similaires en bonneterie, de la catégorie de produits n° 5 (numéro d'ordre 40.0050), et aux articles de la catégorie de produits n° 98 (numéro d'ordre 40.0980), originaires de l'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3897/89, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les chandails et similaires en bonneterie de la catégorie de produits n° 5 (numéro d'ordre 40.0050) et pour les articles de la catégorie de produits n° 98 (numéro d'ordre 40.0980), originaires de l'Inde, le plafond s'établit respectivement à 1 437 000 pièces et 13 tonnes; que, à la date du 30 août 1990, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de l'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane, pour les produits en cause, à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 21 septembre 1990, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde:

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0050	5 (1 000 pièces)	6101 10 90	Chandails, pullovers (avec ou sans manches), <i>twinsets</i> , gilets et vestes (autres que coupées et cousues); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie
		6101 20 90	
		6101 30 90	
		6102 10 90	
		6102 20 90	
		6102 30 90	
		6110 10 10	
		6110 10 31	
		6110 10 39	
		6110 10 91	
		6110 10 99	
		6110 20 91	
		6110 20 99	
		6110 30 91	
6110 30 99			
40.0980	98 (tonnes)	5609 00 00	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97
		5905 00 10	

<sup>(1)</sup> JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 45.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1990.

*Par la Commission*  
Christiane SCRIVENER  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2668/90 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1990

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie de produits n° 7 (numéro d'ordre 40.0070), originaires de Malaysia, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3897/89, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les produits de la catégorie de produits n° 7 (numéro d'ordre 40.0070) originaires de Malaysia, le plafond s'établit à 926 000 pièces ; que, à la date du 30 août 1990, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Malaysia, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane, pour les produits en cause, à l'égard de la Malaysia,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 21 septembre 1990, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3897/89, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Malaysia :

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0070	7 (1 000 pièces)	6106 10 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes
		6106 20 00	
		6106 90 10	
		6206 20 00	
		6206 30 00	
		6206 40 00	

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1990.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 45.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2669/90 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1990

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux slips et caleçons de la catégorie de produits n° 13 (numéro d'ordre 40.0130), originaires de la Thaïlande, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3897/89, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les slips et caleçons de la catégorie de produits n° 13 (numéro d'ordre 40.0130) originaires de Thaïlande, le plafond s'établit à 1 922 000 pièces; que, à la date du 30 août 1990, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Thaïlande, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane, pour les produits en cause, à l'égard de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 21 septembre 1990, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3897/89, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Thaïlande :

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0130	13 (1 000 pièces)	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00  6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1990.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 45.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2670/90 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1990

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux costumes-tailleurs et ensembles de la catégorie de produits n° 74 (numéro d'ordre 40.0740), originaires du Brésil, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3897/89, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que

lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les costumes-tailleurs et ensembles de la catégorie de produits n° 74 (numéro d'ordre 40.0740) originaires du Brésil, le plafond s'établit à 64 000 pièces; que, à la date du 30 août 1990, les importations desdits produits dans la Communauté originaires du Brésil, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane, pour les produits en cause, à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 21 septembre 1990, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3897/89, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Brésil:

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0740	74 (1 000 pièces)	6104 11 00	Costumes-tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
		6104 12 00	
		6104 13 00	
		ex 6104 19 00	
		6104 21 00	
		6104 22 00	
		6104 23 00	
		ex 6104 29 00	

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1990.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 45.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2671/90 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1990

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux articles en bonneterie des catégories de produits n° 4 (numéro d'ordre 40.0040) et 74 (numéro d'ordre 40.0740), originaires de l'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3897/89, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les articles en bonneterie des catégories de produits n° 4 (numéro d'ordre 40.0040) et 74 (numéro d'ordre 40.0740) originaires de l'Indonésie, le plafond s'établit respectivement à 1 793 000 et 64 000 pièces; que, à la date du 30 août 1990, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de l'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane, pour les produits en cause, à l'égard de l'Indonésie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 21 septembre 1990, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3897/89, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Indonésie:

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0040	4 (1 000 pièces)	6105 10 00	Chemises ou chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps et articles similaires, en bonneterie
		6105 20 10	
		6105 20 90	
		6105 90 10	
		6109 10 00	
		6109 90 10	
		6109 90 30	
		6110 20 10	
		6110 30 10	
		40.0740	
6104 12 00			
6104 13 00			
ex 6104 19 00			
6104 21 00			
6104 22 00			
6104 23 00			
ex 6104 29 00			

(<sup>1</sup>) JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 45.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1990.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2672/90 DE LA COMMISSION**

du 17 septembre 1990

fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2217/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 2286/88 du Conseil, du 19 juillet 1988, prévoyant l'octroi d'une aide spéciale pour les graines de soja produites et transformées au Portugal <sup>(3)</sup>,

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991 n'a pas encore été fixé; que le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1990/1991 a été calculé provisoirement sur la base de l'abattement applicable pour la campagne 1989/1990;

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2534/90 de la Commission <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités appelées dans le règlement (CEE) n° 2534/90 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 ainsi que le montant de l'aide spéciale visée à l'article 1 du règlement (CEE) n° 2286/88 dans le cas du Portugal sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne 1990/1991 pour les graines de soja sera confirmé ou remplacé avec effet au 18 septembre 1990 pour tenir compte de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1990/1991.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 15. 8. 1990, p. 16.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 17 septembre 1990, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

(en écus/100 kg)

	Graines récoltées		
	Espagne	Portugal	Autres États membres
Graines transformées : courant (*)			
— en Espagne	0,000	28,585	28,585
— au Portugal	22,388	28,585 (*)	28,585
— dans un autre État membre	22,388	28,585	28,585
Graines transformées : 1 <sup>er</sup> terme (*)			
— en Espagne	0,000	28,370	28,370
— au Portugal	22,173	28,370 (*)	28,370
— dans un autre État membre	22,173	28,370	28,370
Graines transformées : 2 <sup>e</sup> terme (*)			
— en Espagne	0,000	28,254	28,254
— au Portugal	22,057	28,254 (*)	28,254
— dans un autre État membre	22,057	28,254	28,254
Graines transformées : 3 <sup>e</sup> terme (*)			
— en Espagne	0,000	28,022	28,022
— au Portugal	21,825	28,022 (*)	28,022
— dans un autre État membre	21,825	28,022	28,022
Graines transformées : 4 <sup>e</sup> terme (*)			
— en Espagne	21,592	27,789	27,789
— au Portugal	21,592	27,789 (*)	27,789
— dans un autre État membre	21,592	27,789	27,789
Graines transformées : 5 <sup>e</sup> terme (*)			
— en Espagne	21,427	27,624	27,624
— au Portugal	21,427	27,624 (*)	27,624
— dans un autre État membre	21,427	27,624	27,624

(\*) Aide spéciale.

(\*) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1990/1991, de l'application du régime des quantités maximales garanties pour cette campagne.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2673/90 DE LA COMMISSION**

du 17 septembre 1990

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2547/90 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2640/90 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2547/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 102.<sup>(4)</sup> JO n° L 251 du 14. 9. 1990, p. 12.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 septembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	36,25 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	36,25 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	36,25 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	36,25 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	43,83
1701 99 10	43,83
1701 99 90	43,83 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2674/90 DE LA COMMISSION**

du 17 septembre 1990

**modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2522/90 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement n° 2555/90 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2522/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et

certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, modifié, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2522/90 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 44.<sup>(4)</sup> JO n° L 241 du 4. 9. 1990, p. 10.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 septembre 1990, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,4383	—
1702 20 90	0,4383	—
1702 30 10	—	51,30
1702 40 10	—	51,30
1702 60 10	—	51,30
1702 60 90	0,4383	—
1702 90 30	—	51,30
1702 90 60	0,4383	—
1702 90 71	0,4383	—
1702 90 90	0,4383	—
2106 90 30	—	51,30
2106 90 59	0,4383	—

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2675/90 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1990

## modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2475/90 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2641/90<sup>(8)</sup>;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil<sup>(9)</sup> a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil<sup>(10)</sup> en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 septembre 1990;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78<sup>(12)</sup>, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2475/90 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1990.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.<sup>(7)</sup> JO n° L 234 du 29. 8. 1990, p. 5.<sup>(8)</sup> JO n° L 251 du 14. 9. 1990, p. 14.<sup>(9)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.<sup>(10)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(11)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.<sup>(12)</sup> JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 septembre 1990, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
1102 20 10	77,46	264,20	270,24
1102 20 90	43,49	149,72	152,74
1103 13 11	77,46	264,20	270,24
1103 13 19	77,46	264,20	270,24
1103 13 90	43,49	149,72	152,74
1103 29 40	77,46	264,20	270,24
1104 19 50	77,46	264,20	270,24
1104 23 10	66,51	234,85	237,87
1104 23 30	66,51	234,85	237,87
1104 23 90	43,49	149,72	152,74
1104 30 90	35,80	110,09	116,13
1106 20 91	84,43	232,69 (*)	256,87
1106 20 99	84,43	232,69 (*)	256,87
1108 12 00	84,43	236,32	256,87
1108 13 00	84,43	236,32	256,87 (*)
1108 14 00	84,43	118,16	256,87
1108 19 90	84,43	118,16 (*)	256,87
1702 30 51	180,05	308,24	404,96
1702 30 59	130,37	236,32	302,81
1702 30 91	180,05	308,24	404,96
1702 30 99	130,37	236,32	302,81
1702 40 90	130,37	236,32	302,81
1702 90 50	130,37	236,32	302,81
1702 90 75	184,02	322,92	419,64
1702 90 79	127,20	224,57	291,06
2106 90 55	130,37	236,32	302,81
2303 10 11	260,70	293,56	474,90

(\*) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
- produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
- farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculés d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

(\*) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3899/89, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'un montant fixe de 5 000 tonnes.